



**unesco**

**COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE**  
(de l'UNESCO)

**Trente-deuxième session de l'Assemblée**  
UNESCO, Paris, 21-30 juin 2023

Points 6.1, 6.2 et 6.3 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**  
**DU GROUPE CONSULTATIF FINANCIER INTERSESSIONS**  
**(période intersessions de décembre 2022 à juin 2023)**

Résumé

Le présent document contient un bref rapport du Président du Groupe consultatif financier intersessions (IFAG) sur le travail accompli durant la période intersessions de décembre 2022 à juin 2023.

Décision proposée : présentée sous la cote Déc. A-32/6.2 dans le Document provisoire relatif aux décisions à adopter (document IOC/A-32/AP Prov. Rev.).



1. En application de la [résolution EC-55/2](#), le Groupe consultatif financier intersessions à composition non limitée (IFAG) a été reconstitué à l'issue d'un appel à candidatures adressé aux États membres dans la Lettre circulaire [2915](#) du 25 octobre 2022.

2. Comme il est d'usage, le Groupe a commencé à travailler par correspondance et a finalisé ses conclusions lors de la réunion en présentiel qui s'est tenue le 19 juin 2023. Au total, vingt-et-un (21) États membres – Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Égypte, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigéria, Norvège, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni et Türkiye – ont participé aux travaux du Groupe, présidés par le Vice-Président de la COI, M. Karim Hilmi.

3. En mettant l'accent, comme le lui avait demandé le Conseil exécutif de la COI à sa 55<sup>e</sup> session, sur les questions couvertes par la résolution EC-55/2, et conformément à son mandat (annexe 2 de la résolution XXVIII-3), le Groupe consultatif financier intersessions a organisé ses débats selon les quatre grandes parties suivantes :

#### **I. Exécution du budget 2022-2023 au 31 décembre 2022, situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'exercice 2022 et prévisions pour 2023**

4. Dans ce contexte, le Groupe a étudié les documents [IOC/A-32/3.2.Doc\(2\)](#) et [IOC/A-32/3.2.Doc\(3\)](#). Il s'est déclaré satisfait de l'exécution globale, qui était conforme au Programme et budget approuvés pour l'exercice biennal. En examinant les informations sur la situation financière du Compte spécial de la COI à la fin de l'exercice 2022 et les prévisions pour 2023 fournies dans le document IOC/A-32/3.2.Doc(3), l'IFAG a pris note des crédits budgétaires révisés pour 2022-2023, tels que proposés dans le tableau 1 soumis à l'Assemblée pour examen.

#### **II. Projet de programme et de budget pour 2024-2025 (42 C/5)**

5. L'IFAG a examiné la proposition du Secrétariat contenue dans le document [IOC/A-32/6.1.Doc\(1\)](#) et élaborée en tant que partie intégrante du Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 2024-2025 (42 C/5), soumis par la Directrice générale de l'UNESCO au Conseil exécutif de l'Organisation à sa 216<sup>e</sup> session.

6. Il a noté avec satisfaction que, bien que la Directrice générale de l'UNESCO ait déjà proposé une augmentation considérable des crédits alloués à la COI au titre du budget ordinaire, le Conseil avait également examiné un point supplémentaire proposé par un groupe d'États membres concernant le « besoin urgent de ressources accrues et plus stables pour la COI ». Il en avait résulté l'adoption de la décision [216 EX/44](#) dans laquelle le Conseil recommande à la Conférence générale à sa 42<sup>e</sup> session de convenir d'une augmentation de [1 %] de la part du budget ordinaire de l'UNESCO consacrée à la COI, laquelle ne doit faire l'objet d'aucune réduction par virement de crédits à d'autres titres du budget, et « *de décider qu'un niveau de référence sera défini d'un commun accord pour la part du budget ordinaire de l'UNESCO allouée à la COI dans le cadre du document 42 C/5 et des futurs documents C/5, et que ce niveau de référence ne fera l'objet d'aucune réduction à l'avenir sans l'accord de la Conférence générale* ». L'IFAG a unanimement remercié les initiateurs de la proposition et tous les États membres ayant soutenu cette décision, qui est pleinement conforme aux conclusions de l'évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI. Le Groupe a pris note des observations de la Directrice générale sur le point 44 ([216 EX/DG.INF.Rev.](#)), indiquant « *qu'une augmentation de 1 % de la part du budget ordinaire de l'UNESCO consacrée à la COI (c'est-à-dire, de 2,1 à 3,1 %) par rapport au 41 C/5, nécessiterait d'allouer 4 millions de dollars supplémentaires à la COI au titre du scénario de base* ».

7. Le Groupe a également salué un autre événement majeur – la proposition par les États-Unis d'Amérique d'un plan pour leur retour à l'UNESCO en tant qu'État membre, lequel sera examiné par la Conférence générale de l'UNESCO à sa session extraordinaire les 29 et 30 juin 2023.

8. Bien qu'il soit d'usage que l'Assemblée de la COI guide le Secrétariat sur les priorités et les principes de budgétisation à respecter lorsqu'il soumet des propositions ajustées dans le cadre du processus d'adoption du Programme et budget de l'UNESCO, les États membres se sont félicités du fait que, cette fois-ci, l'ajustement potentiel serait probablement positif et d'une ampleur considérable.

9. La décision 216 EX/44 contenant déjà des recommandations très utiles, l'IFAG estimait que le Secrétariat devait considérer qu'il s'agissait d'une occasion de renforcer les programmes fondamentaux de la COI, tels que l'IODE, l'OBIS et le GOOS, entre autres, qui étaient actuellement sous-financés et/ou dépendaient excessivement des contributions volontaires. Il ne fallait pas voir dans le fait d'investir en faveur de la consolidation un obstacle à l'ambition. Au contraire, les efforts visant à consolider les fonctions essentielles constitueront une base solide pour les futures ambitions, notamment dans le contexte de la Décennie de l'Océan, et pour la coopération avec d'autres composantes du système des Nations Unies à l'appui d'autres initiatives de haut niveau (par exemple, le traité sur la haute mer). Les organes subsidiaires régionaux devront être renforcés pour intensifier la fourniture de services au niveau des États membres.

### **III. Suivi des résolutions A-31/2 et EC-55/2**

#### **A. Révision du Règlement intérieur de la COI**

10. L'IFAG a examiné ce point en tenant compte du fait que la proposition du Secrétariat figurant dans le document [IOC/A-32/6.2.Doc\(1\)](#) était déjà une deuxième révision du Règlement et que le Conseil exécutif de la COI, à sa 55<sup>e</sup> session, avait accueilli favorablement la première proposition (IOC/EC-55/5.1.Doc(1)), estimant qu'elle respectait les souhaits et les discussions des États membres.

11. Le Groupe a estimé que la deuxième révision était conforme à la recommandation du Conseil exécutif, formulée dans la résolution EC-55/2, selon laquelle l'Assemblée de la COI devrait, à sa 32<sup>e</sup> session, adopter l'approche globale présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(1) et fondée sur la proposition suivante :

- s'abstenir de s'engager dans une procédure de modification des Statuts de la COI ;
- conformément à l'article 6.B.3 des Statuts, maintenir un document unique pour le Règlement intérieur de la Commission, qui sera officiellement fixé par l'Assemblée ;
- réviser le Règlement actuel en établissant une distinction entre les articles d'ordre général, les articles applicables à l'Assemblée et au Conseil exécutif, et les articles applicables uniquement à l'un de ces deux organes ;
- modifier les articles 55 et 56 afin de reconnaître et de préciser la compétence du Conseil exécutif pour modifier ou suspendre les articles concernant son organisation et son fonctionnement ;
- inclure dans le Règlement une disposition concernant les réunions en ligne, qui doivent être une mesure exceptionnelle ;
- veiller à ce que la disposition relative à la consultation par correspondance couvre à la fois l'Assemblée et le Conseil exécutif ;
- compléter le Règlement par des Lignes directrices pour les sessions en ligne et une liste complète d'annexes en ligne.

#### **B. Rapport sur les contributions en nature**

12. Par sa résolution A-31/2, l'Assemblée de la COI a invité l'IFAG « à élaborer une proposition d'approche et de méthode systématiques pour la notification des contributions en nature, qui soit

*conforme aux principes directeurs actualisés pour la programmation et la budgétisation (annexe I de la résolution EC-53/2) ainsi qu'à l'article 10 des Statuts de la COI, en vue de son examen par l'Assemblée de la Commission à sa 32<sup>e</sup> session ».*

13. Le Conseil exécutif de la COI à sa 55<sup>e</sup> session :

- (i) s'est félicité de l'approche plus systématique et inclusive pour rendre compte des contributions en nature proposée par l'IFAG et présentée dans le document IOC/EC-55/5.1.Doc(2), qu'il considère plus inclusive et équitable ;
- (ii) a invité le Secrétaire exécutif de la COI à lancer l'exercice pilote d'établissement de rapports pour l'année civile 2022 et à présenter le rapport qui en résultera à l'Assemblée de la COI, à sa 32<sup>e</sup> session, pour examen et décision sur les futurs rapports.

14. L'exercice pilote d'établissement de rapports a été conduit par le Secrétariat par le biais de la Lettre circulaire de la COI n° 2915, suivie d'un rappel et indiquant la méthode à suivre approuvée par le Conseil exécutif, rappelée ci-après pour référence :

- Les contributions en nature déclarées doivent être nécessaires à la réalisation des objectifs de la COI et auraient fait l'objet de dépenses de la COI sur son propre budget si elles n'avaient pas été fournies.
- Tous les types de dépenses effectuées au niveau national pour la participation à des programmes, des activités, etc., dont les bénéficiaires de la valeur de ces dépenses sont également nationaux, n'entrent pas, en principe, dans la catégorie des contributions en nature.
- Les contributions volontaires (extrabudgétaires) pécuniaires au budget de la COI, que la Commission elle-même peut utiliser, sont clairement distinctes des contributions en nature, pour lesquelles la COI bénéficie de la valeur de cette contribution, par opposition au fait de tirer un avantage direct de ses propres dépenses en espèces.
- La valeur des contributions en nature doit être directement exprimée au prix du marché, c'est-à-dire correspondre à la dépense engagée par la partie qui apporte la contribution – c'est le cas lorsque la contribution est consacrée à 100 % aux objectifs de l'organisme bénéficiaire (COI).
- Les informations doivent être transmises sous la forme d'une lettre ou d'un courriel adressé au Secrétaire exécutif de la COI (v.ryabinin@unesco.org), avec copie au Secrétaire technique du Groupe consultatif financier intersessions (k.yvinec@unesco.org), et contenir au minimum les informations suivantes. Le montant doit correspondre à la contribution en nature effectuée au cours d'une année civile, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022. Les montants peuvent être déclarés en monnaie locale ou en dollars des États-Unis. Les montants déclarés en monnaie locale seront convertis par le Secrétariat au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies applicable aux rapports financiers pour la période considérée.

15. C'est dans ce contexte que le Groupe intersessions a examiné le résultat de l'exercice pilote d'établissement de rapports présenté dans le tableau 6 du document IOC/A-32/3.2.Doc(2). Le Groupe a estimé qu'il s'agissait d'un premier rapport intéressant et réussi dans l'ensemble, qui garantissait un processus plus systématique, plus inclusif et que les États membres maîtrisaient davantage. La méthode appliquée offre donc une bonne base pour les prochains cycles d'établissement des rapports. Le Comité financier établi pour la durée de la session souhaitera peut-être examiner le rapport de manière plus approfondie afin d'évaluer sa conformité avec la méthode à suivre et de déterminer si la formulation d'orientations supplémentaires à l'intention du Secrétariat et/ou des États membres pourrait améliorer la qualité des rapports à l'avenir.

#### **IV. Projet de plan d'action en réponse à l'évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI**

16. Lors de leur réunion annuelle de janvier 2023, les membres du Bureau de la COI ont approuvé la proposition du Secrétaire exécutif, selon laquelle une discussion stratégique à plus long terme – engagée avec le document « Exécution durable et développement des activités de la COI : estimation du budget nécessaire, y compris des besoins en ressources humaines », élaboré pour donner suite à la résolution A-31/2 et à la décision EC-55/3.2 de la COI et diffusé par le biais de la Lettre circulaire de la COI n° [2912](#) – devait faire l'objet d'une consultation plus approfondie avec les États membres et pouvait justifier de revenir à la longue tradition de réflexion et d'auto-évaluation sur « La COI et l'avenir de l'Océan ». Cette approche est proposée à l'examen des États membres au titre du point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée.

17. Le Bureau a également estimé qu'il serait utile que le Comité financier fasse figurer dans son mandat la question plus immédiate du projet de plan d'action en réponse à l'évaluation d'IOS.

18. En débattant de cette question, le Groupe consultatif financier intersessions a tenu compte du fait qu'un premier projet avait déjà été examiné par le Conseil exécutif de la COI à sa 55<sup>e</sup> session et que les États membres avaient été invités à faire part de leurs commentaires supplémentaires par le biais de la Lettre circulaire n° 2912.

19. La présente session a pour objectif de faire de ce projet un Plan d'action approuvé par l'Assemblée, qui permettra au Secrétariat de travailler et de rendre compte des progrès accomplis à la COI et aux organes directeurs de l'UNESCO.